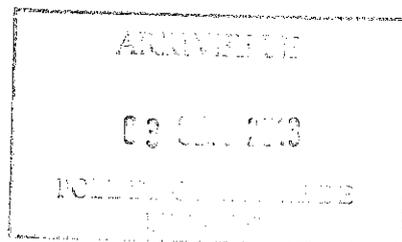




Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille treize et le deux septembre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le lundi vingt-six août deux mille treize, conformément à l'article 184 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
4	2	4

Délibération N° 25-2013

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ABONNEMENT ET DE COMMUNICATION DE TROIS LIGNES GSM.

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI, *a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI*
- Mme Clarisse POIA, *a reçu procuration de M. Raymond VOIRIN*
- M. Bruno SANDRAS
- M. Fernand TAHATA.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire M 14 ;

Vu la délibération n° 2013-13 du 18 mars 2013 relative au Budget Primitif ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Considérant les nécessités du service ;

Vu l'appel nominal, six membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

Monsieur le Président rappelle que le conseil d'administration peut autoriser la prise en charge sur le budget du Centre de gestion et de formation des frais d'accès, d'abonnement et de communication de lignes téléphoniques mobiles GSM pour les besoins du service.

Les membres de la Direction générale des services et la direction de la formation sont amenés à se déplacer à l'extérieur des locaux du CGF. Pour la bonne organisation du service, ils doivent pouvoir être joignables à tout moment.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le conseil d'administration autorise la prise en charge sur le budget des frais d'accès, d'abonnement et de communications de trois lignes téléphoniques mobiles, pour le Président, le Directeur général des services et la Direction de la formation.

Article 2 : Les frais d'abonnement et de communication sont évalués, à ce jour comme suit :

- Les deux lignes de la Direction générale des services correspondent à un abonnement de type « VINI-METUA » à 5 000 Francs TTC par mois, et un montant mensuel moyen de communications estimé à 6 500 Francs.
- Pour la Direction de la formation la ligne correspond à un abonnement de type « VINI-FETI », bloqué à 900 Francs TTC par mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} septembre, un abonnement de la direction générale est résilié, l'autre reste actif. La ligne active a fait l'objet d'une modification de son abonnement qui correspond à un « VINI-PREMIUM 4H EDITION SPECIALE » à 4 400 Francs TTC par mois avec plus de crédits de communication que le forfait actuel, mais moins chère. La deuxième ligne non activée est conservée dans le cadre d'un éventuel recrutement sur le poste de Directeur général des services du centre.

Article 4 : Les dépenses sont imputables au compte 6262 du budget du CGF.

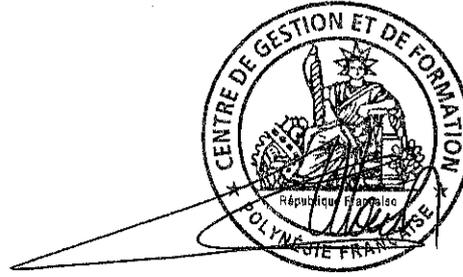
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre et transmise à la Trésorière des îles du vent et des archipels.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 2 septembre 2013

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..03/09/13....
- Publiée ou affichée le : ...04/09/13.....

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

